




Hénin-Beaumont

République Française
Département du Pas de Calais
- :- :-
DAJ/MNM

Envoyé en préfecture le 08/03/2024
Reçu en préfecture le 08/03/2024
Publié le 
ID : 062-216204271-20240306-AM_2024_0488-AR

Arrondissement de Lens
- :- :-

COMMUNE d'HENIN-BEAUMONT

- :- :-

REGLEMENTATION DE LA VENTE DU MUGUET LE MERCREDI 1^{er} MAI 2024

- :- :-

ARRETE MUNICIPAL N° 2024-0488

- :- :-

**Le Maire de la commune d'Hénin-Beaumont,
Conseiller Départemental du Pas-de-Calais,**

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L.2112-1 et L.2212-2,
Vu le code de la route,
Vu le code du commerce, et notamment les articles L.310-2 et 442-8,
Vu le code pénal, et notamment l'article R.644-3,

Considérant que la vente du muguet à l'occasion du 1^{er} mai constitue une longue tradition, que cette vente s'effectue habituellement sur la voie publique et en des lieux non destinés à cet effet, que les personnes réalisant cette vente sont dépourvues généralement d'autorisation de stationnement sur la voie publique ou d'inscription au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant qu'il est d'usage, conformément à cette longue tradition, de tolérer à titre exceptionnel, ce type de vente par des personnes non munies des autorisations nécessaires pour occuper régulièrement le domaine public ;

Considérant que la conséquence de cette « tolérance » est de générer des encombrements des promenades, rues et places publiques ; que la présence de ces vendeurs est susceptible de créer une véritable gêne pour la circulation lorsque ceux-ci procèdent à une véritable installation sur la voie publique ;

Considérant qu'il revient au Maire de faire respecter les lois et règlements en vigueur, et notamment en matière de liberté du commerce, qu'il lui incombe également de protéger l'ordre public et notamment la sécurité et la tranquillité publiques, qu'à ce titre, il convient qu'il prenne les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité, la commodité du passage ainsi que la circulation sur la voie publique ou autre dépendance du domaine public communal sans porter une atteinte illégale au commerce ;

Considérant par ailleurs qu'il lui appartient, afin de sauvegarder la sécurité et la tranquillité publiques, d'éviter que les promeneurs soient importunés par les sollicitations de vendeurs « occasionnels » installés sur la voie publique ;



.../...

Page 2/2

ARRETE :

Article 1 : La vente ambulante du muguet n'est autorisée sur le territoire de la commune d'Hénin-Beaumont que pendant la journée du mercredi 1^{er} mai 2024, à l'exclusion de tout autre jour.

Cette vente devra s'effectuer dans le plus strict respect de toutes les précautions sanitaires qui *pourraient* être en vigueur le 1^{er} mai 2024.

Il est précisé que le muguet ne doit pas être récolté de manière professionnelle ; il doit être présenté exclusivement en brin, sans vannerie, ni poterie, cellophane ou papier cristal, sans être agrémenté de toute autre fleur ou feuillage. La vente de muguet en pot et en griffe est formellement interdite.

Article 2 : Il est rappelé que toute installation fixe (bancs, tables, ...) sur le domaine public communal est interdite, ainsi que l'utilisation de voitures, poussettes, voitures d'enfants et tous véhicules en général.

De plus, ces ventes ne doivent pas constituer un danger ou une gêne pour les piétons et les véhicules.

Article 3 : Il est précisé que les vendeurs occasionnels ne devront pas s'installer à moins de 300 mètres des boutiques de fleuristes.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le Maire, le Commandant de Police et le Directeur du Pôle Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6.- Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté municipal. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29 du
Code général des collectivités territoriales).

Certifié exécutoire

